



## Arrêt

**n° 196 248 du 7 décembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :            au cabinet de Maître O. GRAVY  
Rue Pépin, 14  
5000 NAMUR**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TESSE *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 20 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (de type D) afin de faire des études en Belgique, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a accordé au requérant le visa sollicité.

1.2 Le 22 janvier 2013, le requérant a été mis en possession d'une « Carte A », valable jusqu'au 30 septembre 2013. Le séjour du requérant a ensuite été prorogé jusqu'au 30 septembre 2014.

1.3 Le 21 novembre 2016, l'administration communale de Namur a délivré au requérant une attestation d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

1.4 Le 9 janvier 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi d'une ressortissante française.

1.5 Le 28 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union*

*Le 09.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [A.A.] (NN : XXX), de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation légale et des factures de téléphonie détaillées.*

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980. En effet, les factures de téléphonie ne permettent pas d'identifier clairement l'interlocuteur d[u requérant] comme étant madame [A.A.].*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant] ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 09.01.2017 en qualité de partenaire d'une citoyenne de l'Union lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Elle soutient que le requérant « produit, à l'appui de sa demande, un grand nombre de factures téléphoniques démontrant qu'il a été en contact permanent et régulier avec sa compagne depuis plus de deux ans ; Que la partie adverse a pourtant considéré que ces éléments ne permettaient pas d'établir la stabilité de la relation du requérant avec sa compagne puisque le numéro de Madame [A.A.] n'était pas enregistré ; Qu'il y a tout d'abord lieu de souligner que l'obligation d'enregistrer une carte SIM afin de rendre son propriétaire certain n'existait pas à l'époque où le requérant et sa compagne ont entamé leur relation ; Que par ailleurs, en 2014 déjà, le requérant et sa compagne avaient pris des renseignements généraux concernant les cohabitations légales [...] ; Que cet élément tend bien à démontrer la réalité de la relation du requérant et de sa compagne depuis cette époque ; Qu'en tout état de cause, le requérant et sa compagne se trouvent dans une relation de partenariat enregistré depuis le 21 novembre 2016 ».

Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale doit être prévue par la loi nécessaire dans une société démocratique et proportionnelle à un but poursuivi (article 8, alinéa 2 de la CEDH) ; Qu'en l'espèce, cette exigence de proportionnalité n'est pas respectée puisque le simple fait que la compagne du requérant n'ait pas enregistré sa carte SIM conduit à un refus de séjour du requérant accompagné d'un Ordre de Quitter le Territoire alors qu'il dispose en Belgique d'une vie privée et familiale bien établie par une déclaration de cohabitation légale ».

La partie requérante rappelle ensuite le libellé de l'article 41 de la Charte et estime que « la décision attaquée correspond indubitablement à une mesure individuelle qui affecte défavorablement le requérant ; Qu'en tant que citoyen soumis à la juridiction de l'Etat Belge, il peut invoquer le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecte défavorablement soit prise à son encontre ; Qu'en l'espèce, à aucun moment le requérant n'a été invité à fournir des éléments qui auraient permis de démontrer que le numéro de téléphone dont question était bel et bien celui de sa compagne ; Qu'il ne peut d[è]s lors pas être considéré que la partie adverse a répondu à son obligation d'entendre l'administré avant de prendre à son encontre une mesure défavorable telle qu'elle est prévue notamment par l'article 41 de la [Charte] ».

Elle rappelle ensuite l'exigence de motivation formelle des actes administratifs et soutient qu' « en l'espèce il n'a pas été tenu compte de tous les éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande ; Qu'il n'est en effet fait mention nulle part du fait que le requérant est en situation de cohabitation légale avec sa compagne ; Que la partie adverse n'a d[è]s lors pas tenu compte de tous les éléments pertinents à la cause ».

### **3. Discussion**

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, a), de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980. En effet, les factures de téléphonie ne permettent pas d'identifier clairement l'interlocuteur d[du requérant] comme étant madame [A.A.]* ».

Le Conseil constate que la partie requérante tente de contester cette motivation en faisant valoir que « la partie adverse a [...] considéré que ces éléments ne permettaient pas d'établir la stabilité de la relation du requérant avec sa compagne puisque le numéro de Madame [A.A.] n'était pas enregistré ; Qu'il y a tout d'abord lieu de souligner que l'obligation d'enregistrer une carte SIM afin de rendre son propriétaire certain n'existait pas à l'époque où le requérant et sa compagne ont entamé leur relation ». Or, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas reproché un défaut d'enregistrement de la carte SIM de la partenaire du requérant, mais a considéré que les factures téléphoniques produites par le requérant à l'appui de sa demande ne permettaient pas d'identifier le correspondant du requérant, ainsi que le constate également le Conseil.

S'agissant des éléments annexés à la requête de la partie requérante et qui démontrent, selon elle, qu'« en 2014 déjà, le requérant et sa compagne avaient pris des renseignements généraux concernant les cohabitations légales », le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de n'avoir « fait mention nulle part du fait que le requérant est en situation de cohabitation légale avec sa compagne », le Conseil observe, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, qu'après avoir mentionné que le requérant « a produit [...] une déclaration de cohabitation légale », la partie défenderesse a estimé que « *Les partenaires [n'ont] pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an* ». En outre, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la déclaration de cohabitation légale du requérant date du 21 novembre 2016, soit de moins d'un an à la date de la demande de carte de séjour du requérant et également à la date de la prise des décisions attaquées.

Partant, le Conseil estime que la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par

l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre le requérant et sa partenaire belge est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée, développe les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établie l'existence de la relation stable et durable avec un citoyen de l'Union européenne que le requérant a invoquée à l'appui de sa demande de séjour.

Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande» (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44) », de sorte que la partie requérante ne saurait invoquer la violation de cette disposition.

S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

En l'espèce, le Conseil observe que la première décision est prise sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant avant la prise des actes attaqués.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT